

---

## Avis

---

### Avis

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

#### **Cour municipale de la Ville de Shawinigan — Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Shawinigan : pour toute séance à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la Ville de Shawinigan, monsieur Pierre Bordeleau, est retraité depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Martine St-Yves, juge à la cour municipale de la Ville de Drummondville, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Shawinigan, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 19 août 2022

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec*  
*Responsable des cours municipales,*  
CLAUDIE BÉLANGER

78374